

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°201/25 - VAC – TUT. MAJ.  
Numéro CAL-2025-00752 du rôle**

## Arrêt Tutelle

### du quinze septembre deux mille vingt-cinq

rendu sur un recours déposé en date du 18 août 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg - service tutelles des majeurs - par

**Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), au nom et pour le compte de PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),**

contre un jugement rendu le DATE1.) par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans l'affaire de tutelle concernant

**PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), demeurant de fait à la Maison de Séjour et de Soins, « ALIAS1.) », sise à L-ADRESSE4.), ne comparant pas,**

en présence du gérant de tutelle Maître Thomas FOULQUIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenté à l'audience par Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour,

et du :

**Ministère public, partie jointe.**

-----

## **LA COUR D'APPEL :**

Par jugement n°NUMERO1.) du DATE1.), le juge des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a prononcé l'ouverture de la tutelle de PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), demeurant de fait à la Maison de Séjour et de Soins, « ENSEIGNE1.) », sise à L-ADRESSE4.), dit que cette tutelle s'exercera sous la forme de la tutelle en gérance, désigné Maître Thomas FOULQUIER, demeurant à Luxembourg, gérant de la tutelle, autorisé le gérant à poser, en dehors des pouvoirs définis à l'article 500 du Code civil, certains actes y énumérés et dit que le gérant

de la tutelle devra chaque année rendre compte de sa gestion au juge des tutelles et a ordonné l'exécution provisoire du jugement intervenu.

PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), fils du majeur sous tutelle, a fait déposer le 18 août 2025 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg un mémoire d'appel dirigé contre ledit jugement. Il conclut à voir annuler le jugement n°NUMERO1.) du DATE1.) portant sur l'ouverture de la tutelle à l'encontre de PERSONNE2.) motif pris dans la violation de l'article 1087 du Nouveau Code de procédure civile et de renvoyer l'affaire devant la juridiction siégeant en matière de tutelles autrement composé.

Quant à la recevabilité de l'appel en ce qui concerne le délai, il réplique que faute de notification du jugement entrepris à sa personne, le délai d'appel n'aurait pas commencé à courir, de sorte que son mémoire déposé en application de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile serait recevable et le moyen à écarter.

En ce qui concerne sa demande en annulation du jugement entrepris, l'appelant fait valoir que malgré le fait qu'il avait, par requête du 22 juillet 2024 reçue par le tribunal des tutelles en date du 23 juillet 2024, sollicité l'ouverture d'une tutelle au nom de son père ainsi que sa nomination comme tuteur de celui-ci en sa qualité de fils unique, il n'aurait pas été convoqué à une audience et entendu en ses moyens tel que prévu par l'article 1087 du Nouveau Code de procédure civile. Même si la procédure en vue de l'ouverture d'une tutelle/curatelle au profit de PERSONNE2.) avait déjà été ouverte suivant une saisie d'office du juge des tutelles par ordonnance du 17 juin 2024, toujours serait-il qu'il a déposé une demande en ouverture d'une tutelle/curatelle au profit de son père et en nomination de sa personne en qualité de tuteur/curateur et que dès lors il aurait appartenu au juge des tutelles d'en tenir compte et de le convoquer à l'audience des plaidoiries dans un souci du respect des droits de la défense et du contradictoire.

Eu égard à la violation de l'article précité, il y aurait lieu à annulation du jugement et à renvoi de l'affaire en première instance.

Maître Thomas FOULQUIER, nommé gérant de tutelle, soutient que la procédure a été ouverte par suite d'une saisine d'office du juge des tutelles, de sorte que l'appelant n'avait pas à être entendu. Il soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardivité. Dans la mesure où le délai d'appel courrait en cas de saisine d'office à partir du jugement conformément à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, soit du DATE1.), l'appel relevé le 18 août 2025 serait tardif. Même à prendre en considération la date du 7 juillet 2025, date de la communication du jugement du DATE1.) à PERSONNE1.) par ses soins comme date de départ du délai d'appel, l'appel serait tardif. Il se rapporte à prudence de justice pour le surplus.

Le représentant du Ministère public se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel, notamment en ce qui concerne le respect du délai et soutient que l'appelant ne serait pas à considérer comme requérant dans la mesure où la procédure aux fins d'ouverture de la tutelle/curatelle de PERSONNE2.) avait déjà été ouverte au moment du dépôt de sa requête du 22 juillet 2024. L'article 1087 du Nouveau Code de procédure civile ne serait dès lors pas applicable. Concernant le fond de l'affaire, il demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a nommé un tuteur neutre.

#### Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

L'article 493 du Code civil dispose que

*« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.*

*Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.*

*Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant la Cour d'appel contre le jugement qui a ouvert la tutelle. »*

Conformément à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, *« le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification ».*

L'article 1088 alinéa 1<sup>er</sup> du même code dispose encore que *« Le jugement relatif à l'ouverture de la tutelle doit être notifié à la personne visée dans la requête ainsi qu'au requérant. »*

Eu égard au fait qu'en date du 22 juillet 2024, PERSONNE3.) avait saisi le juge des tutelles d'une demande en ouverture de tutelle/curatelle - demande par ailleurs mentionnée dans le jugement *a quo* -, il est à considérer comme requérant et il aurait, dans un souci du respect des droits de la défense, dû obtenir notification de la décision intervenue.

L'appel est dès lors recevable, le fils du majeur protégé ayant, au sens de l'article 493 du Code civil, qualité pour relever appel du jugement qui a ouvert la tutelle et le délai prévu à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile n'ayant pas commencé à courir, à défaut de notification à l'appelant, par le juge des tutelles, de la décision dont appel.

- Quant au bien-fondé de l'appel

Par ordonnance du 17 juillet 2024, le juge des tutelles s'est saisi d'office d'une procédure aux fins d'ouverture de la tutelle/curatelle de PERSONNE2.).

En date du 22 juillet 2024, le mandataire de l'appelant a déposé une demande tendant à l'ouverture d'une tutelle/curatelle au profit du père de celui-ci et à la nomination de son mandant comme tuteur/curateur.

En date du 4 juin 2025, le dossier fut transmis au Procureur d'Etat de et à Luxembourg, conformément à l'article 1086 du Nouveau Code de procédure civile, avec avis de ce que l'affaire paraît à l'audience extraordinaire du 11 juin 2025.

Conformément à l'article précité, la personne intéressée a été informée en date du 26 mai 2025 de prendre communication du dossier au greffe.

Si tant l'intéressé que sa partenaire pacsée, PERSONNE4.), furent informés de la date d'audience, ni PERSONNE3.) ni son conseil n'ont été convoqués à l'audience du 11 juin 2025.

Il résulte encore du jugement *a quo* que lors de l'audience du 11 juin 2025, PERSONNE4.) a comparu et a été entendue par le juge des tutelles.

En vertu de l'article 1087 du Nouveau Code de procédure civile, « *A l'audience, le conseil du requérant et celui de la personne à protéger, s'il en a été désigné, sont successivement entendus dans leurs observations.*

*Le juge entend, s'il l'estime à propos, le requérant et la personne à protéger.*

*Le procureur d'Etat est présent et est entendu en ses conclusions ».*

En l'espèce, par suite de la décision d'auto-saisine du juge des tutelles d'une procédure aux fins d'ouverture de la tutelle/curatelle de PERSONNE2.) du 17 juillet 2024, il a encore été saisi par une requête de PERSONNE3.) d'une demande avec le même objet et tendant encore à sa nomination comme tuteur/curateur.

Aux termes de l'article 493 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE3.), fils majeur de la personne à protéger, a qualité pour agir.

Dès lors, et indépendamment de l'existence de la procédure d'office, le juge des tutelles aurait dû tenir compte de la demande de l'appelant et convoquer son conseil à une audience conformément à l'article 1087 du Nouveau Code de procédure civile et joindre, le cas échéant, cette demande, compte tenu de son objet, à la procédure ouverte d'office.

En omettant de ce faire, le juge de première instance a méconnu non seulement les dispositions de l'article 1087 du Nouveau Code de procédure civile, mais encore les droits d'accès à la justice de PERSONNE3.) et le principe du contradictoire.

Il convient, par conséquent, d'annuler le jugement du DATE1.) et de renvoyer le dossier devant la juridiction des tutelles autrement composée.

## **P A R C E S M O T I F S**

la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil, le représentant du ministère public entendu,

déclare recevable l'appel déposé au greffe du tribunal en date du 13 janvier 2015,

annule le jugement n°NUMERO1.) du DATE1.) du juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et renvoie le dossier devant la juridiction des tutelles autrement composée,

laisse les dépens à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents:

Nathalie JUNG, président,  
Françoise SCHANEN, conseiller,

Antoine SCHAUS, conseiller,  
Christian ENGEL, avocat général,  
André WEBER, greffier.